

RÈGLEMENT INTÉRIEUR CFPA FRANCE

PRÉAMBULE

Le CFPA France est un organisme de formation professionnel indépendant dont le siège social est sis au 16 rue hoche - Tour Kupka B, 92906 LA DÉFENSE. L'organisme de Formation CFPA France est enregistré sous le numéro de déclaration d'activité 11 93 04 66 993 à la Préfecture de la Seine Saint Denis.

Le présent règlement intérieur est établi conformément à la législation en vigueur (art. L. 6352-3 à L. 6352-5 et R. 6352-1 à R. 6352-15 du code du travail).

Il s'applique aux apprenants inscrits à une action de formation organisée par le CFPA France et/ou animée le cas échéant par l'un de ses partenaires. Il a pour objet de préciser certaines dispositions s'appliquant à ces stagiaires, notamment les règles d'hygiène, de sécurité et de discipline, dans le but de permettre un fonctionnement régulier des formations proposées. Il fixe la nature et l'échelle des sanctions pouvant être prises vis-à-vis des stagiaires qui y contreviennent et les garanties procédurales applicables lorsqu'une sanction est envisagée. Un exemplaire est remis ou mis à la disposition des inscrits directement sur le site www.cfpa-france.fr.

I. OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Article 1 : Personnes concernées

Le présent Règlement s'applique à toutes les personnes inscrites à une session dispensée ou animée par le CFPA France ou par un de ses partenaires et ce, pour toute la durée de la formation suivie. Chaque apprenant est considéré comme ayant accepté les termes du présent règlement lorsqu'il suit une formation dispensée ou animée par le CFPA France et/ou animée le cas échéant par l'un de ses partenaires et accepte que des mesures soient prises à son égard en cas d'inobservation de ce dernier. Les participants doivent respecter les termes du présent règlement durant toute la durée de l'action de formation.

Article 2 : Gestion du handicap

Le CFPA France veille au respect des conditions d'accueil des personnes en situation de handicap. Elle compte parmi les membres de son équipe une référente handicap qui étudie au cas par cas toutes les situations de handicap pour envisager une intégration en formation. Dans le cas où cela ne serait pas possible, elle orientera le bénéficiaire vers des organismes appropriés.

Article 3 : Lieu de la formation

La formation aura lieu soit dans les locaux du CFPA France, soit dans les locaux de l'un de ses partenaires ou ceux d'un tiers. Les dispositions du présent Règlement sont applicables non seulement au sein des locaux du CFPA France, mais également dans tout local ou espace accessoire mis à la disposition par l'un de ses partenaires ou ceux d'un tiers.

II. HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

Article 4 : Règles générales

Chaque apprenant doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières de sécurité et d'hygiène en vigueur sur le lieu de formation. Ils respectent les consignes imposées par la direction de l'organisme de formation ou par le formateur en particulier lors de l'usage des matériels mis à leur disposition. S'il constate un dysfonctionnement du système de sécurité, il en avertit immédiatement la Direction de l'organisme de formation.

Toutefois, conformément à l'article R.6352-1 du Code du travail, lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures de santé et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement.

Article 5 : Consignes d'incendie

Conformément aux articles R. 4227-28 et suivants du Code du travail, les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours est affiché dans les locaux de formation de manière à être connus de tous les inscrits. La personne concernée doit en prendre connaissance.

Les participants sont tenus d'exécuter sans délai l'ordre d'évacuation donné par l'animateur du stage ou par un salarié habilité par l'organisme de formation ou des services de secours. Les consignes en vigueur dans l'établissement, à observer en cas de péril et spécialement d'incendie, doivent être scrupuleusement respectées. Toute personne inscrite témoin d'un début d'incendie doit immédiatement appeler les secours en composant le 18 à partir d'un téléphone fixe ou le 112 à partir d'un portable et alerter un représentant de l'organisme de formation.

Article 6 : Accident

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par la personne accidentée ou les personnes témoins de l'accident, au responsable de l'organisme.

L'organisme de formation entreprend les démarches appropriées en matière de soins et prévient les secours immédiatement. Conformément à l'article R 6342-3 du Code du Travail, l'accident survenu au stagiaire pendant qu'il se trouve dans l'organisme de formation ou pendant qu'il s'y rend ou en revient, fait l'objet d'une déclaration par le responsable du centre de formation auprès de la caisse de sécurité sociale.

Article 7 : Boissons alcoolisées

Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner dans l'établissement en état d'ivresse ainsi que d'y introduire des boissons alcoolisées.

Article 8 : Interdiction de fumer

En application du décret n° 2006 – 1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer/vapoter dans les lieux affectés à un usage collectif, il est interdit de fumer dans les locaux de formation.

Article 9 : Lieux de restauration

Le CFPA France et/ou ses partenaires ne disposent pas de lieux de restauration. Il est proposé aux stagiaires de prendre un repas en commun dans un des restaurants de proximité, à leurs frais ou à ceux de leur employeur. Une personne du CFPA France et/ou ses partenaires accompagne le groupe au restaurant. Les participants effectuent le déplacement sous leur propre responsabilité individuelle.

III. DISCIPLINE

Article 10 : Tenue et comportement

Les apprenants sont invités à se présenter au lieu de formation en tenue décente et adaptée et à avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente dans l'organisme. Des prescriptions vestimentaires peuvent être spécifiques, édictées et transmises aux inscrits pour des formations exposant ce dernier à des risques particuliers en raison de l'espace de formation ou des matières utilisées.

Article 11 : Horaires de formation

Les horaires de formation sont fixés par le CFPA France et/ou ses partenaires et portés à la connaissance des personnes inscrites par la convocation.

Le CFPA France et/ou ses partenaires se réservent, dans les limites imposées par les dispositions en vigueur, le droit de modifier les horaires de formation en fonction des nécessités de service. Les participants sont tenus de respecter ces horaires sous peine de l'application des dispositions suivantes:

- En cas d'absence ou de retard à la formation, les personnes inscrites doivent avertir le formateur, le CFPA France et/ou ses partenaires et s'en justifier. Par ailleurs, les apprenants ne peuvent s'absenter pendant les heures de formation, sauf circonstances exceptionnelles précisées par la Direction ou le responsable de l'organisme de formation,

- Lorsque les apprenants sont des salariés en formation dans le cadre du plan de formation, l'organisme doit informer préalablement l'entreprise de ces absences. Toute absence ou retard non justifié par des circonstances particulières constitue une faute passible de sanctions disciplinaires,
- En outre, pour les bénéficiaires demandeurs d'emploi rémunérés par l'État ou une région, les absences non justifiées entraîneront, en application de l'article R 6341-45 du Code du Travail, une retenue de rémunération proportionnelle à la durée des dites absences.

Par ailleurs, les participants sont tenus de remplir, répondre ou signer obligatoirement et régulièrement, au fur et à mesure du déroulement de l'action, la feuille de présence, et les documents d'évaluation qui leur sont fournis.

Article 12 : Accès aux locaux de l'organisme

Les apprenants ont accès à l'établissement exclusivement pour suivre la formation à laquelle ils sont inscrits. Ils ne peuvent y entrer ou y demeurer à d'autres fins, sauf autorisation de la direction. Il leur est interdit d'être accompagnés de personnes non inscrites à la formation (membres de la famille, amis...), d'introduire dans l'établissement de l'alcool, un animal même de très petite taille, de causer du désordre et, d'une manière générale, de faire obstacle au bon déroulement de la formation.

Article 13 : Usage du matériel

Chaque participant a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui pourrait lui être confié en vue de sa formation. Les participants sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet. L'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles est interdite, sauf pour le matériel mis à disposition à cet effet. A la fin de la formation, l'apprenant est tenu de restituer tout matériel et document en sa possession appartenant à l'organisme de formation, sauf les documents pédagogiques distribués en cours de formation. La personne inscrite est tenue de signaler au formateur toute anomalie du matériel.

Article 14 : Enregistrements

Il est formellement interdit, sauf dérogation expresse, d'enregistrer ou de filmer les sessions de formation.

Article 15 : Documentation pédagogique

La documentation pédagogique remise lors des sessions de formation, qu'elle soit sur support papier ou sur support dématérialisé, est protégée au titre des droits d'auteur. Elle ne peut être réutilisée autrement que pour un strict usage personnel. Sont notamment interdits leur reproduction par quelque procédé que ce soit.

Article 16 : Responsabilité de l'organisme en cas de vol ou de dommages aux biens personnels des stagiaires

Le CFPA France et/ou ses partenaires déclinent toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature, déposés par les apprenants dans les locaux de formation et son enceinte (parking, vestiaires ...).

Article 17 : Sanctions et procédures disciplinaires

Tout manquement de l'apprenant à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction.

Constitue une sanction au sens de l'article R 6352-3 du Code du Travail toute mesure, autre que les observations verbales, prises par le responsable de l'organisme de formation ou son représentant, à la suite d'un agissement du participant considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans la formation ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit.

Selon la gravité du manquement constaté, la sanction pourra consister en :

- Un avertissement écrit par le directeur de l'organisme de formation ou par son représentant,
- Un rappel à l'ordre,
- Une exclusion temporaire,
- Une exclusion définitive.

Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

Le responsable de l'organisme de formation doit informer de la sanction prise :

- L'employeur, lorsque le participant est un salarié bénéficiant d'une formation dans le cadre du plan de formation en entreprise,
- L'employeur et l'organisme paritaire qui a pris à sa charge les dépenses de la formation, lorsque le participant est un salarié bénéficiant d'une formation dans le cadre d'un congé de formation.

Article 18 : Garanties disciplinaires

Article 18.1. – Information du participant

Aucune sanction ne peut être infligée à l'apprenant sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui sur le fondement de l'article R 6352-4 du Code du Travail. Toutefois, lorsqu'un agissement, considéré comme fautif, a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive relative à cet agissement ne peut être prise sans que le participant n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui et éventuellement, que la procédure ci-après décrite ait été respectée.

Article 18.2. – Convocation pour un entretien

Lorsque le directeur de l'organisme de formation ou son représentant envisage de prendre une sanction qui a une incidence immédiate ou non, sur la présence d'un participant dans une formation, il est procédé de la manière suivante : il convoque la personne inscrite - par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise à l'intéressé contre décharge - en lui indiquant l'objet de la convocation ; la convocation indique également la date, l'heure et le lieu de l'entretien.

Article 18.3. – Assistance possible pendant l'entretien

Au cours de l'entretien, l'apprenant peut se faire assister par une personne de son choix, notamment le délégué de la formation. Le directeur ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du participant.

Article 18.4. – Prononcé de la sanction

La sanction ne peut intervenir moins d'un (1) jour franc ni plus de quinze (15) jours après l'entretien. La sanction fait l'objet d'une notification écrite et motivée au participant sous forme d'une lettre recommandée ou remise contre décharge.

IV. PUBLICITÉ ET DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 19 : Publicité

Le présent règlement est affiché sur le site Internet de l'organisme de formation (<http://www.cfpa-france.fr>). Il est applicable dès sa parution sur le site Internet de l'organisme de formation.